

SYNDICAT MIXTE FERMÉ (SMF) EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Procès-verbal de la séance

Séance en date du vendredi 15 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VENDREDI 15 DÉCEMBRE, à 10 h 00, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment convoqué le 8 décembre 2023, s'est assemblé en l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sis à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, M^{me} Nathalie LALLIER, titulaires ;

Début de séance : 8

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Fin de séance : 8

M. Éric BRAIVE, M^{me} Véronique MAYEUR, titulaires ;

Était absent excusé

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. François DUROVRAY (mandat à Romain COLAS).

La séance est ouverte ce vendredi 15 décembre 2023, à 10 h 36, par son président en exercice, M. Michel BISSON, après que le quorum a été constaté.

Le président appelle enfin les sujets inscrits à l'ordre du jour, comme suit :

1- Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance précédente en date du 26 octobre 2023.

Délibération n° DEL-2023/023

Rapporteur : Michel BISSON

M. le Président :

Bonjour à tous, merci de votre présence.

Je propose que Romain Colas assure cette fonction et je l'en remercie.

En ce qui concerne l'approbation de notre dernier compte rendu, suite à l'échange que nous avons eu avec Pierre Bell-Loch, j'ai compris qu'il souhaiterait que ce dernier soit plus précis.

M. Pierre Bell-Loch :

En effet, nous ne retrouvons pas nos débats.

M. le Président :

Peut-être qu'il s'agissait de débats ayant eu lieu durant notre période non délibérative et que c'est pour cette raison que tu ne les retrouves.

M. Pierre Bell-Loch :

C'est effectivement tout à fait possible.

M. le Président :

Avez-vous des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023 ? Je n'en vois pas.

(Il est procédé aux opérations de vote)

Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical. Romain COLAS est désigné à cette fonction qu'il accepte.

Le procès-verbal de la séance précédente du comité syndical en date du 26 octobre 2023 est adopté.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix.

2- Information du comité syndical concernant les décisions prises par le Président en application de la délégation d'attributions dudit comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° DEL-2023/024

Rapporteur : Michel BISSON

M. le Président :

Un certain nombre de décisions ont été prises. Ces dernières appellent-elles des remarques de votre part ? Je n'en vois pas.

(Il est procédé aux opérations de vote)

Il est pris acte des décisions retracées dans le tableau ci-dessous et prises depuis la séance précédente du 26 octobre 2023. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoient les articles L. 5211-1 et L. 5711-1, le président est tenu de rendre compte des décisions qu'il a prises depuis la précédente séance.

| Numéro | Objet |
|--------------|--|
| DEC-2023/002 | Passation d'une convention entre le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien et l'établissement public administratif Voies navigables de France (VNF) relative à l'occupation temporaire de l'usine Philippe-de-la-Clergerie située à Corbeil-Essonnes et dépendant du domaine public fluvial. |
| DEC-2023/003 | Passation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et le cabinet d'avocat Symchowicz-Weissberg et Associés (SWA) relative à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) juridique aux fins de structuration de l'activité du SMF. |
| DEC-2023/004 | Passation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et le cabinet d'avocat Symchowicz-Weissberg et Associés (SWA) relative à la réalisation d'une mission générale de représentation légale dans le cadre de procédures juridictionnelles ou précontentieuses. |
| DEC-2023/005 | Passation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la société d'avocats BRYAN CAVE LEIGHTON PAISNER LLP relative à la réalisation d'une mission d'assistance juridique globale. |

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix.

3- Rapport d'orientation budgétaire préalable au budget primitif du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et afférent à l'exercice 2024.

Délibération n° DEL-2023/025

Rapporteur : Michel BISSON

M. le Président :

Avant le vote du budget qui arrivera en tout début d'année en janvier 2024, vous avez le rapport d'orientation budgétaire qui est un excellent document qui reprend à la fois l'histoire, le bilan de l'année 2023, les enjeux de l'année 2024 dont nous avons beaucoup parlé à la fois à travers les compétences qui sont celles de ce syndicat, à travers la structuration du syndicat que nous avons évoquée, la réappropriation publique du RISF, la maîtrise publique de l'eau dont nous avons également parlé abondamment. Des précisions vous sont également données au niveau de la structure budgétaire qui découle des enjeux 2024 avec les charges structurelles et les charges liées au levier juridique que nous allons activer. Vous voyez la montée en charge progressive du SMF. Je vous invite vraiment à lire ce rapport. Ce sont des choses que l'on connaît mais qui sont synthétisées de manière très précieuse.

Je le soumets à votre approbation pour que nous en prenions acte.

(Il est procédé aux opérations de vote)

Il est pris acte de la tenue du débat organisé quant à la présentation du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024 du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien. Ce rapport d'orientation budgétaire sera transmis aux présidents des organes membres du syndicat et mis à la disposition du public au siège dans un délai de quinze jours à compter de son examen par le comité.

Ce débat sur le rapport d'orientation budgétaire est nécessairement organisé dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, en applications des dispositions légales tirées du code général des collectivités territoriales.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix.

4- Cadre et conditions d'achat d'eau en gros auprès de la société Eau du Sud parisien, filiale de la société Suez Eau France – tarif 2024.

Délibération n° DEL-2023/026

Rapporteur : Michel BISSON

M. le Président :

C'est une délibération articulée en deux temps avec la proposition d'un contrat administratif aux caractéristiques qui sont indiquées dans la délibération et, à défaut, l'application d'une tarification unilatérale à 0,50 € H.T du mètre cube pour tous les contrats échus. Ce tarif a été défini sur la base d'une note du cabinet Setec qui nous a été présentée tout à l'heure. Cette note vous est jointe. Nous modifions donc la délibération pour ajouter le paragraphe qui était dans la note descriptive mais qui n'était pas dans le corps de la délibération et dans laquelle nous rajoutons le terme « péréquer » qui permet ainsi d'être dans la logique partagée, l'ambition partagée que nous portons collectivement.

C'est évidemment cette délibération qui constate l'échec de nos négociations, en tous les cas de notre point de vue, et qui nous engage dans une phase de rapport de force avec Suez en utilisant les leviers juridiques et les leviers politiques. Le premier levier juridique que nous activons, c'est donc l'objet de cette délibération, avec cette tarification unilatérale à 0,50 € H.T mais assortie d'un contrat administratif qui nous permet de mieux la justifier. Elle sera bien sûr accompagnée des leviers politiques qui vont bien, c'est-à-dire d'une communication auprès de la presse évidemment mais aussi auprès de l'ensemble des Maires, pris au sens très large, concernés par cette délibération et par cet enjeu, auprès de l'ensemble des conseillers communautaires de la même manière puisqu'ils en ont la compétence.

Ceci n'est qu'une première étape, d'autres leviers juridiques suivront dans les mois qui viennent et même tout début 2024. L'objectif étant bien sûr de faire valoir notre bon droit auprès de la société Suez et de les obliger, stratégiquement, à inscrire eux aussi des provisions dans leur budget -je ne sais pas comment ils se les répartissent entre eux !- de manière à diminuer à la fois la rentabilité en termes d'achat d'eau et de diminuer la valeur de leurs actifs de manière à ce qu'ils comprennent que la réappropriation est de toute manière inéluctable et qu'elle doit se faire à des conditions qui soient acceptables pour le territoire.

Accessoirement -nous en sommes un peu malheureux pour eux- nous avons bien conscience que ces actions peuvent évidemment affecter l'image de la société Suez. Nous gardons une confiance totale dans les salariés de Suez qui font, sur notre territoire, un travail remarquable mais nous contestons évidemment la lecture des actionnaires, une lecture uniquement financière, on la regrette, on la condamne et, plus que la condamner, nous allons faire en sorte de l'affaiblir pour qu'ils reviennent évidemment dans le droit fil de ce que nous devons considérer comme un bien commun, un bien essentiel qu'est l'eau à travers sa maîtrise publique totale.

Voilà ce que j'avais à vous dire sur cette délibération.

M. Pierre Bell-Loch :

Juste une remarque puisque, précédemment, nous étions hors comité syndical et donc hors compte-rendu. Je me félicite de ce que nous allons voter aujourd'hui d'une part parce que ce n'est pas un échec que nous avons subi dans la négociation mais c'est simplement une nouvelle étape qui nous permet de passer à un combat juridique juste et en faveur de nos habitants. Je trouve que la démarche engagée avec l'autorité de la concurrence est une étape à laquelle nous sommes fiers de participer parce que cela va nous permettre de continuer ce combat qui nous donnera un jour la vérité des prix sur ce monopole que détient Suez et qui nous fait subir des prix indus depuis de nombreuses années.

M. le Président :

Ceci est la seconde étape que nous allons engager,

(Il est procédé aux opérations de vote)

Le Président est autorisé à proposer et à entériner avec la société EAU DU SUD PARISIEN, filiale de la société SUEZ EAU FRANCE, pour tous les approvisionnements qui n'ont plus de base contractuelle ou dont le contrat expire au début de l'année 2024, le principe d'un cadre contractuel transitoire intégrant les éléments essentiels suivants, sans lesquels le contrat ne pourra être conclu :

- l'unicité du contrat pour l'ensemble du territoire d'Eau du Sud Francilien ;
- la nature administrative du contrat afin de permettre au SMF Eau du Sud francilien de gérer et d'anticiper au mieux les éventuelles évolutions et mutations du service public du transport et de la production dont il a la charge, avec la présence de clauses exorbitantes du droit commun tenant notamment à la modification unilatérale et à la résiliation pour motif d'intérêt général ;
- une durée annuelle limitée à 2024 sans reconduction, compte tenu de la volonté affichée d'une réappropriation publique du RISF à court terme par les collectivités ;
- la fixation, au regard de l'étude de Setec Hydratec, des conditions tarifaires sur la base d'un unique tarif, quel que soit le point de livraison, à 0,50 € HT / m³ ;
- l'objectif de contenir des engagements précis sur la qualité de l'eau, les volumes et les points de comptages afin d'assurer la traçabilité précise de la consommation de chacun des membres du syndicat.

- l'objectif de contenir des engagements précis sur la qualité de l'eau, les volumes et les points de comptages afin d'assurer la traçabilité précise de la consommation de chacun des membres du syndicat.

Le tarif précité sera appliqué à défaut, en cas de refus implicite ou explicite de la part de la société EAU DU SUD PARISIEN, à tous les approvisionnements qui n'ont plus de base contractuelle ou dont le contrat expire au début de l'année 2024. En conséquence, sur la période considérée, payer EAU DU SUD PARISIEN à hauteur de ce tarif selon les volumes d'eau dûment décomptés et justifiés.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix.

5- Fixation des contributions des membres du SMF pour service assuré au titre de l'exercice 2024.

Délibération n° DEL-2023/027

Rapporteur : Michel BISSON

M. le Président :

Je l'ai évoqué tout à l'heure : 110 000 € et non pas 100 000 € comme indiqué dans la délibération, par contributeur et 80 000 € pour Saclay qui, même si l'agglomération n'est pas partie prenante directement de notre comité syndical, participe à cette grande aventure et nous les invitons à nous rejoindre évidemment le plus rapidement possible parce que ce serait un bon signe renvoyé à la fois à Suez mais en même temps à leurs habitantes et habitants.

M. Jacky Bortoli :

Et aussi peut-être à l'EPT 11 parce que vous parliez tout à l'heure de l'Ouest de la région parisienne avec Sénéo et avec Aquavesc.

Aquavesc est exactement sur le même axe que nous, sur des conditions différentes mais c'est la maîtrise de l'outil et la maîtrise de la ressource mais on a aussi l'EPT 11.

Nous n'allons pas continuer à discuter avec l'EPT 11. Suez joue toutes les interstices de notre dispositif. Eux, ils travaillent.

M. le Président :

Nous aussi Jacky.

M. Jacky Bortoli :

Alors quand aura lieu le rendez-vous avec le président de l'EPT 11 ?

M. Romain COLAS :

Je veux bien en dire un mot. Pour avoir sollicité le président de l'EPT 11 à plusieurs reprises, il n'était pas disponible politiquement, du point de vue de son état d'esprit, pour discuter avec nous.

M. Jacky Bortoli :

Qui discute avec lui ? On est combien à discuter avec lui ? Il a besoin de nous, il a besoin de vous, il a besoin de tout le monde.

M. Romain COLAS :

Nous n'avons pas encore discuté ensemble.

M. Jacky Bortoli :

Il discute plus avec le SEDIF qu'avec nous. Tu sais, je les connais comme ma poche ! Il a un vice-président à l'eau qui est le maire de Bonneuil. À un moment donné, les bilatéraux que je ne connaissais pas... je ne connais que les miens de bilatéraux.

M. Eric Braive :

Ils ont un marché jusqu'en 2030.

M. Jacky Bortoli :

Même jusqu'en 2050.

La question n'est pas celle-là. Tant qu'il est tranquille dans son bunker, il peut tout à fait faire comme s'il ne nous connaissait pas. À un moment donné, il ne faut pas laisser de marge de manœuvre à Suez.

M. le Président :

Nous sommes d'accord Jacky.

M. Jacky Bortoli :

Je propose qu'on désigne une délégation pour les rencontrer tous les deux et qu'il n'y ait pas qu'une seule sensibilité politique. J'assume dans le procès-verbal ce que je viens de dire et je propose qu'on date la rencontre avec Aquavesc et avec Sénéo.

Je vous signale que le président d'Aquavesc était ici avec nous et il l'est toujours. À un moment donné, il faut faire avancer nos pions et non pas compter ceux de Suez.

M. le Président :

Merci Jacky de ta confiance !

M. Jacky Bortoli :

Moi j'ai confiance dans les actes mais pas dans les paroles. Les actes, ce sont les rendez-vous à telle date. On a demandé un rendez-vous au Préfet de région, combien de fois l'avons-nous relancé avant d'obtenir le rendez-vous ?

C'est à cela que nous juge les gens que nous avons rencontrés hier et qui étaient plus de 150 : « que se passe-t-il entre deux réunions ? »

Nous sommes bien plus forts qu'eux.

M. le Président :

J'en reviens à ma délibération sur les contributions des membres.

Je la soumets à votre approbation

(Il est procédé aux opérations de vote)

Le montant des contributions pour service assuré pour chacun des établissements publics membres pour l'exercice budgétaire de l'année 2024 est fixé de la manière suivante :

- une part mutualisée forfaitaire : 110 000 € pour chaque membre ;
- une part variable territorialisée calculée comme suit :
 - Un montant correspondant au volume réel d'eau mis à disposition sur la base d'un achat d'eau fixé à 0,50 € HT/m³ et d'une provision couvrant la différence entre ce tarif et le tarif réclamé par la société Eau du Sud parisien ;
 - Le coût des taxes perçues pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau, Voies Navigables de France, EPTB Seine Grands Lacs) ;
 - Le calendrier de versement des contributions s'établit comme suit :
 - Pour la part mutualisée forfaitaire : un versement de la moitié de la somme avant le 31 janvier 2024, un quart avant le 30 juin 2024 et le dernier quart avant le 30 octobre 2024 ;

- Pour la part variable territorialisée de l'achat d'eau sur la base du tarif de 0,50 € HT/m³ hors provision : un versement mensuel correspondant à 1/11^e du montant annuel prévisionnel du montant inscrit à la ligne « Montant total annuel hors provision » et figurant dans le tableau en annexe ;
- Pour la provision pour risque : un versement du montant provisionné par Eau du Sud Francilien à la date du prononcé du jugement ou de l'accord signé avec la société Eau du Sud Parisien et au plus tard le 31 décembre 2024 ;

La part territorialisée due par chaque membre est précisée dans un tableau joint en annexe. La régularisation se fera en fonction des dépenses réellement constatées au titre de la journée complémentaire et à défaut sur l'exercice budgétaire 2025.

Le montant des sommes visant à couvrir le risque de condamnation indemnitaire d'Eau du Sud francilien sera réévalué à l'issue des négociations entre Eau du Sud francilien et la société Eau du Sud parisien ou des contentieux engagés par la société Eau du Sud parisien pour permettre de couvrir la totalité de la charge exceptionnelle résultant de la condamnation ou décider en cas de surévaluation de son utilisation au bénéfice des usagers du service public de la production d'eau potable.

Le montant des provisions dépend de l'analyse du risque quant aux montants qui seront in fine supportés par le syndicat, cette analyse du risque pouvant être amenée à évoluer pour une participation péréquée.

Les modalités opérationnelles de livraison de l'eau potable feront l'objet d'un accord à intervenir entre Eau du Sud francilien et chacun de ses EPCI membres.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix.

6- Approbation d'une convention de partenariat entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération de Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un projet d'organisation de la production et du transport de l'eau potable.

Rapporteur : Michel BISSON

M. le Président :

Il s'agit là des sujets que nous avons évoqués et de fixer notamment la contribution de cette agglomération à 80 000 €.

Je la soumetts à votre approbation

(Il est procédé aux opérations de vote)

La convention de partenariat entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération de Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un projet d'organisation de la production et du transport de l'eau potable est approuvée. Le président est autorisé à signer cette convention et tout autre document y afférent. Cette convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2024.

La contribution de la communauté d'agglomération de Paris Saclay est fixée dans le cadre de ce partenariat à 80 000 € pour l'année 2024. Les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget du SMF.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix.

7-

Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à l'exploitation de l'usine de Saintry-sur-Seine dédiée à la production d'eau potable pour les communes d'Étiolles, Tigery, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine.

Rapporteur : Michel BISSON

M. le Président :

Après consultation, c'est Suez qui a été retenu. Il nous faut l'acter par cette délibération. Nous sommes sur un montant pour la partie ordinaire qui, elle, est fixée à un prix global et forfaitaire annuel d'un peu plus de 768 000 € pour la première année puis pour les suivantes les montants seront plus faibles puisque légèrement inférieurs à 200 000 €.

M. Pierre Bell-Loch :

Je souhaiterais juste faire remarquer qu'il y a une baisse de 0,10 € sur un renouvellement de marché avec le même prestataire. Nous pouvons nous féliciter de remettre en concurrence de temps en temps et c'est tout le problème que l'on pose avec ces concessions si longues qui permettent aux prestataires de faire des prix qui ne sont pas les vrais prix de revient. Cela justifie donc le combat que nous menons. Pour ce qui est du fait que ce soit Suez qui remporte le marché, peut-être n'ai-je pas bien compris ? Je crois que c'est un an renouvelable jusqu'en 2027 ? C'est ce que j'ai compris. Cela nous sécurise un peu dans le combat juridique que nous menons avec eux et je trouve cela très bien. Cela montre un peu que notre combat n'est pas contre Suez mais contre ceux qui nous mettent des contrats léonins qui vont à l'encontre des intérêts de nos populations. Je tiens donc à saluer cette délibération.

M. le Président :

Merci Pierre. Effectivement il y a une diminution entre les 0,29 € précédents et les 0,19 € qui sont actés et qui, singulièrement, doivent nous interroger non pas sur la démarche que nous engageons, mais évidemment sur les trop-perçus par Suez. Cela démontre aussi que notre démarche, tu l'as très bien dit, ce n'est pas de l'anti Suez mais de l'anti finances. Quand Suez démontre sa capacité à faire, et c'est une belle entreprise, nous la retenons.

M. Philippe Rio :

Cela représente une baisse de 30 % en proportion.

M. le Président :

C'est effectivement énorme.

M. Jacky Bortoli :

Il faut quand même faire remarquer à Michel Bisson que ce n'est pas grâce à Suez. Je le dis parce que parfois on pourrait se tromper !

M. Pierre Bell-Loch :

Il n'a pas dit cela !

M. Eric Braive :

Il n'a pas dit cela !

M. Jacky Bortoli :

C'est pour cela que je le dis parce qu'il ne l'a pas dit !

M. le Président :

Je vous propose de voter cette délibération dont les résultats ne sont liés qu'à la puissance du syndicat mixte ainsi qu'à notre détermination collective, et ce n'est pas fini !

(Il est procédé aux opérations de vote)

Il est pris acte de la décision prise par la commission d'appel d'offres du syndicat mixte fermé, réunie le 13 novembre 2023, et ayant attribué à la société SUEZ EAU FRANCE l'accord-cadre relatif à l'exploitation de l'usine de Saintry-sur-Seine dédiée à la production d'eau potable pour les communes d'Étiolles, Tigery, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine. Le Président est autorisé à signer ledit accord-cadre pour les montants suivants :

- S'agissant de la partie ordinaire traitée à prix global et forfaitaire fixée à 768 746,52 € TTC (179 919,40 € TTC pour la première année puis pour les suivantes 196 275,71 € TTC/ an) ;
- S'agissant de la partie ordinaire variable traitée à prix unitaires, pour les charges variables d'exploitation (électricité, produits de traitement, ...), en fonction des volumes produits, rémunérées par application du BPU aux quantités réellement exécutées, rémunérées mensuellement ;
- S'agissant de la partie à bons de commandes, traitée à prix unitaires, pour les prestations non comprises dans les charges d'exploitation définies au CCTP et confiées au Prestataire (travaux de renouvellement et grosses réparations à caractère patrimonial) sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 3 000 000 € HT.

Le Président est autorisé à signer également tous les actes pouvant survenir lors de l'exécution dudit accord-cadre (notamment avenants, mises en demeure, application de pénalités).

Deux candidats ont fait parvenir une offre dans le cadre de la procédure de consultation des entreprises, à savoir les sociétés SAUR SAS et SUEZ EAU FRANCE. Ce dernier a remis l'offre économiquement la plus avantageuse. Le prix du mètre cube produit est estimé à 0,1909 € HT/m³. À titre de comparaison, le prix du mètre cube produit de l'actuelle délégation de service public (DSP) à début 2024 a été estimé à 0,2900 € HT/m³, soit une différence de près de 10 centimes par unité de compte.

Cette procédure démontre l'efficacité d'une maîtrise publique des installations de production de l'eau potable dès lors que la mise en concurrence est possible et joue pleinement son rôle. L'accord-cadre doit être conclu pour une durée initiale allant du 1^{er} février (ou à compter de sa date de notification si celle-ci intervient ultérieurement) au 31 décembre 2024, soit une période de 11 mois. À l'issue de cette première période, l'accord-cadre est reconductible expressément, trois fois, par période d'un an, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix.

8- Approbation du tableau des effectifs et des conditions de recrutement du personnel du SMF Eau du Sud francilien.

Rapporteur : Michel BISSON

M. le Président :

Je l'ai évoqué tout à l'heure, il s'agit de la création du poste de directeur général. Cher Olivier, nous sommes heureux que tu puisses travailler avec toutes les compétences énormes qui sont les tiennes au service de ces sujets multiples, divers et qui nécessitent quand même une expertise énorme, un responsable administratif pour accompagner avec, là aussi, un haut niveau de compétences notamment en droit et puis un collaborateur cabinet parce que dans les moments que nous vivons, nous voyons bien que le levier politique nécessite d'être tout particulièrement accompagné.

Sur cette délibération, avez-vous des éléments à ajouter ?

Je la soumetts à votre approbation.

(Il est procédé aux opérations de vote)

Le tableau ci-dessous des effectifs du SMF Eau du Sud francilien est approuvé. Il sera applicable à compter du 1^{er} février 2024. Ces effectifs visent à accompagner la montée en charge de ses interventions en regard de ses compétences.

| Emploi | Nombre | Classification | Taux d'emploi | Contrat | Rémunération |
|----------------------------|--------|---------------------|---------------|--|---|
| Directeur général | 1 | Attaché / Ingénieur | 50 % ETP | Fonctionnaire ou contractuel de droit public | Basé sur cadre d'emploi de catégorie A de la fonction publique territoriale rémunération en référence à un indice en lien avec l'expérience et l'expertise. |
| Responsable administratif | 1 | Attaché / rédacteur | ETP | Droit privé ou titulaire en détachement | Basé sur le cadre d'emploi des rédacteurs/Attaché de la FPT |
| Collaborateur du Président | 1 | | 20% ETP | Droit privé | |

Les conditions de rémunération et de recrutement des emplois Directeur général, de responsable administratif et de collaborateur du Président, faisant fonction de directeur de cabinet, sont également approuvées.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix.

M. le Président :

Nous avons traité la dernière délibération, y a-t-il des questions diverses de la part du public ? S'il n'y en a pas, je vous propose de lever la séance.

Je souhaite à chacune et chacun d'entre vous de très belles fêtes de fin d'année et vous donne rendez-vous l'année prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce vendredi 15 décembre 2023, à 10 h 55.


Le Président,
Michel BISSON